

Règlement concernant la transmission de données aux paroisses ainsi que la tenue des registres par les paroisses

Table des matières

Règlement concernant la transmission de données aux paroisses ainsi que la tenue des registres par les paroisses	2
I. Eglise cantonale	2
Article 1 But	2
Article 2 Organe responsable de la transmission des données	2
Article 3 Organe mandaté	2
Article 4 Utilisation des données	2
II. Paroisses et tenue des registres	2
Article 5 But	2
Article 6 Organes responsables de la tenue des registres	3
Article 7 Membres de l'Eglise	3
Article 8 Définitions	3
Article 9 Registres paroissiaux	3
Article 10 Registre des membres	4
Article 11 Registre électoral	4
Article 12 Registre des contribuables	5
III. Traitement des données	5
Article 13 Personnes responsables et personnes autorisées	5
Article 14 Provenance des données	5
IV. Mesures de sécurité	6
Article 15 Mesures de sécurité	6
Article 16 Droit d'accès aux données personnelles	6
V. Conformité avec les dispositions légales	6
Article 17 Consultation légale	6
Article 18 Destinataires du règlement	6
VI. Dispositions transitoires et finales	6
Informations diverses	7

Règlement concernant la transmission de données aux paroisses ainsi que la tenue des registres par les paroisses¹

I. Eglise cantonale

Article 1 But

¹ Le présent règlement décrit et définit les procédures ainsi que les conditions applicables en matière de transfert de données personnelles aux diverses paroisses de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg (ci-après «EERF»).

² S'agissant d'informations hautement confidentielles, une attention particulière est portée à la sécurité dans le traitement et la transmission de ces données.

Article 2 Organe responsable de la transmission des données

¹ Le Conseil synodal de l'EERF est l'organe responsable pour le transfert de données (art. 143, chiffre 13, RE).

² Il surveille que les données soient traitées de manière adéquate dans les paroisses, notamment de manière conforme aux dispositions de la loi sur la protection des données ainsi qu'à celles de la loi sur l'information et l'accès aux documents.

Article 3 Organe mandaté

¹ La Chancellerie de l'Eglise cantonale est chargée d'assurer le pilotage de la transmission des données ainsi que d'exécuter cette transmission.

² Une convention passée avec chaque paroisse règle la transmission des données entre la Chancellerie cantonale et la paroisse. Elle contient notamment les dispositions utiles concernant la réception sécurisée des données.

Article 4 Utilisation des données

¹ La Chancellerie regroupe en fonction des paroisses les données qu'elle reçoit de la plateforme informatique cantonale FRI-PERS et organise leur transmission ciblée.

² Tout traitement de ces données qui dépasserait les besoins de leur transmission aux paroisses doit être au préalable approuvé par le Synode.

II. Paroisses et tenue des registres

Article 5 But

¹ Les registres des paroisses fournissent aux autorités ecclésiastiques ainsi qu'aux personnes et organes chargés de l'accompagnement spirituel les renseignements de base dont ils ont besoin au sujet des personnes résidant dans les paroisses du canton.

² Les données personnelles ne doivent être utilisées et traitées qu'à des fins inhérentes aux tâches confiées aux corporations ecclésiastiques et aux personnes et organes chargés de l'accompagnement spirituel.

¹ Dans le présent règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent de manière identique aux personnes féminines et aux personnes masculines.

Article 6 Organes responsables de la tenue des registres

¹ Chaque Conseil de paroisse est responsable de la bonne tenue des registres ecclésiastiques de sa paroisse (art. 84, al. 3, lettre l, RE).

² Il veille à ce que les données soient traitées de manière adéquate, notamment de manière conforme aux dispositions de la loi sur la protection des données ainsi qu'à celles de la loi sur l'information et l'accès aux documents.

Article 7 Membres de l'Eglise

Est membre de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg toute personne qui s'est inscrite comme chrétienne évangélique réformée et qui est domiciliée sur le territoire de l'une des paroisses de l'EERF (art. 10 CE).

Article 8 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *données personnelles (données)*, toutes les informations qui se rapportent à une personne déterminée ou identifiable;
- b) *données sensibles*, les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses;
- c) *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- d) *fichier*, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher des données par personne concernée;
- e) *traitement*, toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données;
- f) *communication*, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- g) *sécurité informatique*, le domaine de l'informatique visant à assurer la protection physique des sites de traitement de l'information et des infrastructures de télécommunication, l'intégrité des logiciels de base et des logiciels d'application, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des informations stockées, de même que des informations qui sont en transit sur les réseaux.

Article 9 Registres paroissiaux

¹ Registres des actes ecclésiastiques:

- a) registre des baptêmes (art. 24 et 25 RE)
- b) registre des mariages (art. 38, al. 1 et 2, RE)
- c) registre des confirmations
- d) registre des services funèbres (art. 46, al. 1 et 2, RE)

² Registres de type administratif:

ceux-ci sont spécifiés dans les articles 10 à 12 du présent règlement.

Article 10 Registre des membres

¹ Le registre des membres (art. 1, al. 4, RE) doit contenir les informations suivantes:

- a) l'identité (numéro d'assuré AVS, nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités et lieux d'origine, filiation, sexe);
- b) l'état civil;
- c) la langue maternelle;
- d) l'adresse et la commune;
- e) l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec la personne concernée et, le cas échéant, leur non-appartenance à l'EERF;
- f) les dates d'arrivée dans la commune et dans la paroisse, ainsi que les dates de départ;
- g) le lieu de provenance;
- h) la date de décès.

² Le registre peut contenir des informations supplémentaires qui sont à disposition des paroisses, telles que:

- a) le droit de vote communal et le numéro d'électeur;
- b) le représentant légal;
- c) la profession;
- d) les fonctions dans la paroisse;
- e) le lieu et la date du baptême;
- f) la date éventuelle de sortie de l'Eglise, et le cas échéant, la date de la réadmission;
- g) les numéros de téléphone;
- h) l'adresse de courrier électronique;
- i) l'abonnement au bulletin paroissial;
- j) la classe de catéchisme.

Article 11 Registre électoral

Le registre électoral (art. 4, al. 3, RE) contient les informations suivantes:

- a) le nom et les prénoms de chaque membre de la paroisse disposant du droit de vote;
- b) le numéro d'électeur;
- c) l'adresse et la commune;
- d) la date de naissance;
- e) la langue de réception du matériel de vote;
- f) la date d'arrivée dans la paroisse.

Article 12 Registre des contribuables

¹ Le registre des contribuables mentionne toutes les personnes physiques et morales soumises à l'impôt paroissial (impôt ecclésiastique), conformément à l'article 22 CE et à l'article 185 RE. Ce registre n'est tenu que par les paroisses qui effectuent elles-mêmes la perception de l'impôt.

² Pour les personnes physiques, le registre des contribuables doit contenir les informations suivantes:

- a) l'identité (numéro d'assuré AVS, nom, prénoms, date de naissance, filiation, sexe);
- b) l'état civil;
- c) le numéro du chapitre fiscal et le siège fiscal;
- d) l'adresse et la commune;
- e) le code d'appartenance religieuse, qui reflète l'appartenance au même chapitre fiscal du titulaire, du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que des enfants mineurs, et qui indique, le cas échéant, leur non-appartenance à l'EERF;
- f) les dates d'arrivée dans la commune et dans la paroisse, ainsi que les dates de départ;
- g) les parts réformées des cotes cantonales du revenu et de la fortune imposables ainsi que des prestations en capital et des bénéfices de liquidation pour les années d'assujettissement;
- h) les montants encaissés, avec les dates correspondantes.

³ Pour les personnes morales, le registre des contribuables doit contenir les informations suivantes:

- a) l'identité (nom de la société, numéro de l'entreprise);
- b) le numéro du chapitre fiscal;
- c) l'adresse;
- d) les dates d'arrivée dans la commune et dans la paroisse, ainsi que les dates de départ;
- e) les parts réformées des cotes cantonales du bénéfice et du capital imposables ainsi que de l'impôt minimal pour les années d'assujettissement.

III. Traitement des données

Article 13 Personnes responsables et personnes autorisées

¹ Le Conseil de paroisse désigne la personne responsable pour la réception des données et pour la tenue des registres, ainsi que son éventuel remplaçant. Il définit leur cahier des charges et leur donne les instructions nécessaires.

² Le Conseil de paroisse décide des autorisations d'accès accordées aux utilisateurs.

³ La personne responsable est chargée des contacts avec les utilisateurs. La personne responsable ainsi que les personnes autorisées à accéder aux données des registres sont soumises au devoir de confidentialité.

Article 14 Provenance des données

¹ Conformément aux articles 17 et 24 LEE, les corporations ecclésiastiques obtiennent gratuitement l'aide de l'État et des communes pour l'établissement des registres des membres, des registres électoraux et des registres des contribuables.

² Les données nécessaires à l'établissement des registres des membres et des registres électoraux proviennent de la plateforme informatique cantonale (FRI-PERS) et sont transmises aux paroisses par l'Eglise cantonale. Les paroisses contactent directement le

service du contrôle des habitants des communes concernées pour obtenir les informations qui ne sont pas contenues dans les données fournies par l'Eglise cantonale, par exemple le droit de vote communal ou le représentant légal.

³ Les données nécessaires à l'établissement des registres des contribuables sont fournies par le Service cantonal des contributions (SCC).

⁴ Si elles constatent des erreurs, les paroisses les communiquent au service du contrôle des habitants de chaque commune concernée.

IV. Mesures de sécurité

Article 15 Mesures de sécurité

Les personnes désignées dans les paroisses pour la réception des données reçoivent une autorisation personnelle d'accès; la Chancellerie de l'Eglise cantonale leur transmet leurs informations d'accès.

Article 16 Droit d'accès aux données personnelles

Toute personne peut demander au Conseil de paroisse de consulter toutes les données qui la concernent et d'en obtenir une copie.

V. Conformité avec les dispositions légales

Article 17 Consultation légale

Le présent règlement a été soumis à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD).

Article 18 Destinataires du règlement

Le présent règlement est remis à chaque paroisse de l'EERF ainsi qu'à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD).

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 19 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil synodal est chargé de l'exécution du présent règlement.

² Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

◆◆◆◆ ◆◆◆◆ ◆◆◆◆ ◆◆◆◆

Informations diverses

Bases légales (dans l'en-tête du règlement, n'indiquer que les bases légales)

- Loi cantonale concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE, RSF 190.1)
- Loi cantonale sur le contrôle des habitants (LCH, RSF 114.21.1)
- Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg (RE)
Les références aux dispositions de RE se basent sur l'état du texte après la troisième lecture effectuée dans le cadre des travaux de révision partielle (3 novembre 2012).

- Communication du 22 juin 2011 de la **Commission** de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD)
Extrait:
 - a. Déterminer l'organe responsable pour la réception des données transmises par la plateforme FRI-PERS ;
 - b. Eventuellement habiliter le Conseil synodal (s'il est l'organe approprié à cet effet) à réceptionner et à transmettre les données reçues via la plateforme FRI-PERS ;
 - c. Le cas échéant, préciser quelles seraient les compétences du Conseil synodal (ou de l'autre organe) en matière de traitement de données ;
 - d. Clarifier les rapports entre le Conseil synodal et les paroisses ;
 - e. Edicter des dispositions complémentaires en lien avec la protection des données, notamment un règlement d'utilisation des registres ecclésiastiques ;
 - f. Régler la procédure pour les mises à jour du registre, notamment celles liées aux sorties de l'Eglise.

- Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR, RS 431.02)
- RE, art. 144, chiffre 13:
«[Le Conseil synodal] est l'organe responsable pour le transfert de données entre la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants et les paroisses tenant les registres.»
- Formulations et structure partiellement analogiques au projet de l'Eglise catholique pour son règlement concernant la tenue des registres paroissiaux

Les législations fédérale et cantonale en matière d'harmonisation des registres ont pour conséquence que ce ne seront plus les services de contrôle des habitants des communes qui communiquent les données personnelles aux paroisses tenant des registres, mais que désormais ces données proviendront de la plateforme informatique réunissant les données personnelles à l'échelon cantonal (FRI-PERS). Les données concernant toutes les paroisses, issues de cette plateforme, sont transmises à la Chancellerie de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg (EERF), qui les transmet ensuite aux diverses paroisses (accès indirect aux données de FRI-PERS).

Le Conseil synodal de l'EERF est responsable de transmettre aux paroisses les données issues de FRI-PERS qui lui sont mises à disposition. Etant donné que les autorités cantonales exigent également des dispositions concernant la tenue des registres paroissiaux, ces dispositions ont été intégrées dans le même règlement, mais dans un chapitre séparé.

Tenue des registres par les paroisses

Dans ce domaine, le règlement reprend la pratique actuelle, qui a fait ses preuves. En effet, aucune réclamation importante n'est connue du Conseil synodal. Ce qui est nouveau dans ce règlement, c'est d'une part la situation qui découle du fait de recourir désormais à une source de données «secondaire», ainsi que d'autre part l'adaptation au nouveau cadre juridique donné

par la législation en matière de transparence (accès aux informations) et de protection des données. En outre, le projet de règlement tâche de spécifier quelles informations doivent figurer dans chacun des registres spécifiques, spécification qui n'existait pas encore jusqu'à présent.